



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-129

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 14-2019-11-22-005 - Arrêté du 22 novembre 2019 portant approbation du diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire de santé du Calvados (2 pages) Page 4
- 14-2019-06-10-004 - Décision de caducité pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique par télémédecine de l'insuffisance cardiaque" (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-12-05-003 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de modification d'enseignes - SAS "BOUCHERIE A L'ENTRE CÔTE" à VIRE NORMANDIE (2 pages) Page 10
- 14-2019-12-05-002 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - Madame Sabrina MESLET à GRANDCAMP-MAISY (2 pages) Page 13
- 14-2019-12-05-004 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseigne - SAS "LA MAIN TENDUE" à PONT L'ÉVÊQUE (2 pages) Page 16
- 14-2019-12-05-005 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - SARL "AMTP" à FALAISE (2 pages) Page 19
- 14-2019-12-05-006 - Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes - SARL "NUMERIK'ENSEIGNES" à FALAISE (2 pages) Page 22
- 14-2019-11-20-027 - Arrêté préfectoral du 20/11/2019 portant dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses dans la zone vulnérable du département du Calvados (4 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 14-2019-12-04-005 - Décision n°2019-166 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Calvados (10 pages) Page 30

Préfecture du Calvados

- 14-2019-12-03-005 - Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados. (4 pages) Page 41
- 14-2019-12-02-009 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 46
- 14-2019-12-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 48
- 14-2019-12-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant habilitation de la SARL NOMINIS pour établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 50

14-2019-12-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant modification de l'habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)	Page 52
14-2019-12-02-007 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant modification de l'habilitation de la SAS BEMH pour réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page)	Page 54
14-2019-12-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 autorisant la communauté de communes Val es Dunes à compléter ses compétences (4 pages)	Page 56
Sous-préfecture de Lisieux	
14-2019-11-27-014 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du S.I.T.E (2 pages)	Page 61
14-2019-11-27-012 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIA de Crevecoeur - Saint Loup de Fribois (2 pages)	Page 64
14-2019-11-27-005 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIA de la Basse Vallée du Laizon (2 pages)	Page 67
14-2019-11-27-008 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de la Fontaine Ménage (2 pages)	Page 70
14-2019-11-27-006 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de la région de Le Mesnil Mauger (2 pages)	Page 73
14-2019-11-27-009 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP du Plateau Est de Lisieux (2 pages)	Page 76
14-2019-11-27-010 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP du Plateau Sud de Lisieux (2 pages)	Page 79
14-2019-11-27-011 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP du Pot Blanc (2 pages)	Page 82
14-2019-11-27-013 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEPA d'Orbec- La Vespière (2 pages)	Page 85
14-2019-11-27-007 - Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du SIEP de la région Meulles-Friardel (2 pages)	Page 88

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-11-22-005

Arrêté du 22 novembre 2019 portant approbation du
diagnostic territorial partagé en santé mentale du territoire
de santé du Calvados

**ARRETE DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION
DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL PARTAGE EN SANTE MENTALE
DU TERRITOIRE DE SANTE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de Projets Territoriaux de Santé Mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles D.6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé Mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles de 69 à 73 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°9 de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du 15 janvier 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Calvados ;
- Vu** l'instruction N° DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018/137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;
- Vu** l'avis du Conseil Territorial de Santé en date du 17 octobre 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé du Projet Territorial de Santé Mentale du Calvados ;

Considérant l'instruction faite de ce diagnostic partagé en santé mentale par la Mission Santé Mentale de l'ARS de Normandie ;

.../...

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective ;
- une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

Considérant que le diagnostic partagé en santé de mentale de Calvados comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le diagnostic territorial partagé en santé mentale est approuvé par la présente décision et est consultable sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux afin de présenter les actions du Projet territorial en santé mentale qui permettront de remédier aux constats établis, partagés et actés et d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

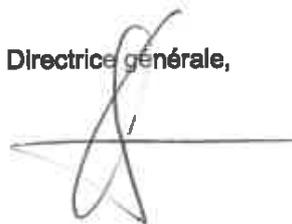
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Régionale de Santé de Normandie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via [Télérecours citoyen www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2019

La Directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine GARDEL', written over a horizontal line.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

14-2019-06-10-004

Décision de caducité pour le CHU de Caen du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education
thérapeutique par télémédecine de l'insuffisance cardiaque"

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la décision de renouvellement d'autorisation émise par l'ARS de Basse-Normandie, datée du 10 juin 2015, pour le CHU de CAEN représenté par son directeur général, concernant le programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education Thérapeutique par télémedecine de l'insuffisance cardiaque », coordonné par Dr Annette BELIN et Dr Rémi SABATIER,

CONSIDERANT que le programme, ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement ;

CONSIDERANT l'intégration du Suivi Clinique à Domicile (SCAD) dans le cadre du programme ETAPES ;

CONSIDERANT la prise en charge financière du SCAD dans le cadre des nouvelles modalités de financement de la télésurveillance

.../...

DÉCIDE

Article 1er : l'autorisation accordée au **CHU de CAEN, avenue côte de nacre, 14033 CAEN**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **Education thérapeutique par télémedecine de l'insuffisance cardiaque** » et coordonné par Dr Annette BELIN et Dr Rémi SABATIER, est déclarée **CADUQUE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télerecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Calvados et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10 juin 2019

Christelle Gougeon
Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
Ministère des solidarités et de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-003

Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de
modification d'enseignes - SAS "BOUCHERIE A
L'ENTRE CÔTE" à VIRE NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes à la mairie de VIRE NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 19E 0029, par Monsieur Didier BESNIER agissant pour le compte de la SAS "BOUCHERIE A L'ENTRE CÔTE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0422 sis 5 Armand Gasté - 14500 VIRE NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE NORMANDIE le 19 novembre 2019 et reçu le 21 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2019 et reçu le 29 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, Ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Didier BESNIER agissant pour le compte de la SAS "BOUCHERIE A L'ENTRE CÔTE" demeurant à l'adresse suivante : La Servivière, La Graverie - 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-002

Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - Madame Sabrina
MESLET à GRANDCAMP-MAISY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne en date du 12 novembre 2019 à la mairie de GRANDCAMP-MAISY enregistrée sous la référence AP 014 312 19E 0002, par Madame Sabrina MESLET, pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AO 0002 situé 42 rue Aristide Briand – 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune de GRANDCAMP-MAISY le 13 novembre 2019 et reçu en DDTM le 19 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional (PNR des Marais du Cotentin et du Bessin) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égoût du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de GRANDCAMP-MAISY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

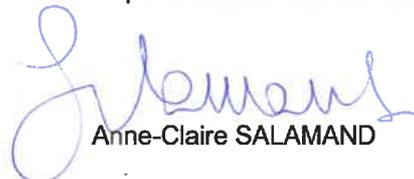
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de GRANDCAMP-MAISY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Sabrina MESLET demeurant à l'adresse suivante : 8 place Charles de Gaulle 14450 GRANDCAMP-MAISY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le - 5 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-004

Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseigne - SAS "LA MAIN
TENDUE" à PONT L'EVEQUE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne enregistrée sous la référence AP 014 514 19E 0013, par Madame Angéline FLEURY agissant pour le compte de la SAS "LA MAIN TENDUE", pour être installées sur l'immeuble cadastré AS 0079 situé rue 13 rue de Vaucelles - 14130 PONT L'EVEQUE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PONT L'EVEQUE le 29 octobre 2019 et reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 30 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2019 et reçu le 22 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.632-1 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

en application du règlement du site patrimonial remarquable de Pont-L'Evêque et notamment de l'article A/II/6/c de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) relatif aux enseignes,

- la nouvelle enseigne devra être centrée sur la façade,
- cette dernière ne devra pas dépasser la hauteur du bandeau existant (ne pas empiéter sur l'ardoise),
- le fond de l'enseigne devra être de teinte blanc crème RAL 9001 ou blanc gris RAL 9002 (pas de teinte blanc pur),
- une des deux inscriptions "la main tendue" devra être supprimée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT L'EVEQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

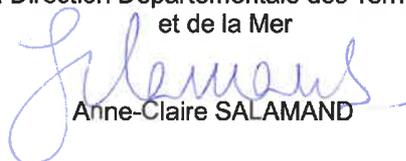
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PONT L'EVEQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Angéline FLEURY agissant pour le compte de la SAS "LA MAIN TENDUE" demeurant à l'adresse suivante : 13 rue de Vaucelles - 14130 PONT L'EVEQUE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de
la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-005

Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - SARL "AMTP" à
FALAISE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 14 octobre 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0017, par Monsieur Mathieu QUESNEL agissant pour le compte de la SARL "AMTP" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0061 sis 10 rue Georges Clémenceau – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 23 octobre 2019 et reçu le 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2019 et reçu le 22 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume la Conquérant, sol, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du camp-fermé) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

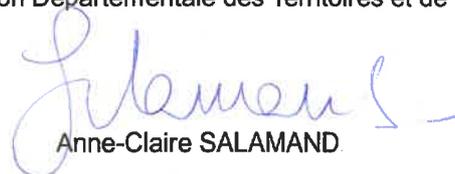
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mathieu QUESNEL agissant pour le compte de la SARL "AMTP" demeurant à l'adresse suivante : 15 rue des Equipes d'Urgences, 14000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **- 5 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-12-05-006

Arrêté du 5 décembre 2019 portant autorisation de
nouvelle installation d'enseignes - SARL
"NUMERIK'ENSEIGNES" à FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 21 octobre 2019 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 19E 0019, par Monsieur Patrice LAMOTTE agissant pour le compte de la SARL "NUMERIK'ENSEIGNES" pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0262 sis 34-36 rue Trinité – 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 23 octobre 2019 et reçu le 25 octobre 2019 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 7 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 novembre 2019 et reçu le 22 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2019-09) du 5 septembre 2019 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Chapelle Ancien Hôtel Dieu, Château, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume la Conquérant, sol, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du camp-fermé) et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande, sous réserve de supprimer l'adhésif temporaire existant.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Patrice LAMOTTE agissant pour le compte de la SARL "NUMERIK'ENSEIGNES" demeurant à l'adresse suivante : 2 rue Léon Guigne, 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **5 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-20-027

Arrêté préfectoral du 20/11/2019 portant dérogation aux
périodes minimales d'interdiction d'épandage des
fertilisants azotés et au maintien d'une quantité minimale
de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
dans la zone vulnérable du département du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DEROGATION**
aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés
et au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses
dans la zone vulnérable du département du Calvados

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-81, R.211-81-1 à R.211-81-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande de la Chambre d'agriculture du Calvados en date du 14 novembre 2019 visant à obtenir une dérogation à l'obligation de maintien d'une couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, d'une part, et des épandages des effluents de type II sur prairies au-delà du 15 novembre, d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 19 novembre 2019 ;

Considérant que les conditions météorologiques des mois d'octobre et de novembre 2019 conduisent à une portance limitée des sols, ne permettant pas d'entrer sans les endommager dans les parcelles agricoles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles (implantation de cultures d'automne ou d'intercultures...) que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers les milieux aquatiques par ruissellement ;

Considérant la nécessité de libérer, dans les exploitations d'élevage, les volumes de stockage des effluents d'élevage permettant de faire face à la période hivernale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de JF)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Dans le département du Calvados, il est dérogé temporairement au 1° et au 7° du I de l'article R.211-81. Les mesures du programme d'action nitrates faisant l'objet de la dérogation sont précisées à l'article 2.

La dérogation ne s'applique pas dans les zones d'actions renforcées définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 2 – L'objet de la dérogation couvre les deux mesures suivantes :

a) Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés du 15 novembre au 14 décembre 2019, sur les prairies implantées depuis plus de six mois dès lors qu'il est établi à l'échelle de l'exploitation, que l'épandage est le seul moyen de libérer le volume de stockage nécessaire pour faire face aux obligations de la période hivernale. Les épandages demeurent interdits du 15 décembre 2019 au 15 janvier 2020.

b) Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses n'est pas obligatoire dans le cas d'une interculture longue dès lors que sont établies à l'échelle de l'exploitation, d'une part, l'impossibilité d'implanter une couverture végétale sur les îlots culturaux où la récolte de la culture principale précédente (notamment le maïs ensilage) est antérieure au 15 octobre et, d'autre part, l'absence de solutions alternatives. La couverture de sol peut être obtenue par repousses de céréales et de colza, sur une surface supérieure à 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.

ARTICLE 3 – Les exploitants souhaitant pouvoir mettre en œuvre l'une, l'autre ou les deux dérogations doivent le solliciter au préalable et par écrit, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, de préférence par courriel : ddtm.misen@calvados.gouv.fr. La demande est motivée à l'aide des formulaires-types annexés au présent arrêté. L'absence de réponse respectivement dans un délai de 48 heures pour la première dérogation et 7 jours pour la seconde vaut accord.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les exploitants de respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives aux conditions d'épandage : dispositions des arrêtés sus-visés constituant le 6^e programme d'actions « Nitrates » (conditions d'épandage, respect des équilibres de fertilisation...), réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prescriptions définies dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Les pratiques mises en œuvre en application de la dérogation sont inscrites par l'exploitant dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

ARTICLE 5 – Sanctions

La sanction encourue pour non respect d'une mesure du programme d'action « nitrates » est une contravention de 5^e classe. Elle est définie et réprimée à l'article R.216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Délais et voie de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Fait à Caen, **20 NOV. 2019**


Laurent FISCUS



**Formulaire de demande de dérogation temporaire
à l'obligation de couvert du sol en interculture longue
accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 NOV. 2019**

Je soussigné :
(Nom, prénom, raison sociale)

Référencé par le n° de pacage :

Déclare vouloir utiliser sur les flots et parcelles suivants, la dérogation exceptionnelle et temporaire prévue pour la période hivernale 2019-2020 et portant sur l'implantation de couverture du sol en interculture longue :

Commune	N° ilot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Culture précédente (nature et date récolte)	Occupation du sol en interculture	Culture suivante (nature et date semis envisagées)

Motivation de la demande (circonstances climatiques, état des parcelles, absence de solutions alternatives, difficultés rencontrées...) :

Je déclare avoir pris connaissance des autres dispositions réglementaires applicables au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Cachet et signature

**Un exemplaire est à retourner sans délai à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr.
ou à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4
L'absence de réponse sous 7 jours vaut accord.**

Rappel réglementaire :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR)
<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>
- arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (campagne 2019-2020)
<http://www.calvados.gouv.fr/agriculture-environnement-foret-r563.html>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de JF)
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**Formulaire de demande de dérogation temporaire aux périodes
d'interdiction d'épandage des effluents de type 2 (lisier...) sur prairie
accordée dans le Calvados par arrêté préfectoral du 20 NOV. 2019**

**Attention : la dérogation n'est pas applicable dans les Zones d'action renforcée (ZAR)
Carte des ZAR consultable sur : <http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>**

Je soussigné :
(Nom, prénom, raison sociale)

Référencé par le n° de pacage :

Déclare vouloir utiliser la dérogation exceptionnelle et temporaire à la fin de la période d'épandage d'effluents de type 2 (lisiers...) **prévue jusqu'au 14 décembre 2019** sur les prairies permanentes (prairies de plus de 6 mois) sur les flots et parcelles suivants :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface (ha)	Culture précédente	Culture suivante

Motivation de la demande (circonstances climatiques, état des parcelles, taux de remplissage des ouvrages de stockage, quantités nécessaires à épandre avant le 15 janvier, autres solutions mises en œuvre...) :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires applicables aux épandages d'effluents au titre du programme d'action nitrates et, le cas échéant, des périmètres de protection des captages AEP, de la réglementation ICPE... et je m'engage à les respecter.

Fait en 2 exemplaires, à

le

Cachet et signature

**Un exemplaire est à retourner au minimum 2 jours avant la date envisagée pour l'épandage
de préférence par message électronique à l'adresse : ddtm-misen@calvados.gouv.fr.
ou à défaut à DDTM Calvados – Service eau et biodiversité – 10 Bd Vanier – CS 75224 – 14052 Caen Cedex 4
L'absence de réponse sous 48 heures vaut accord.**

Rappel réglementaire :

- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- arrêté régional du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (6^{ème} PAR)
(<http://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/Directive-nitrate-et-zones>)
- arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux mesures 1° et 7° de l'article R.211-81 du code de l'environnement (2019)
<http://www.calvados.gouv.fr/agriculture-environnement-foret-r563.html>

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de JF)
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2019-12-04-005

Décision n°2019-166 - Subdélégation de signature en
matière d'activités de niveau départemental - Calvados

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DIRECTION

DÉCISION N°2019-166

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Calvados

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n° 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie et de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1^{er} janvier 2016 Monsieur Philippe PERRAIS, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie;

Vu l'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULE Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° SGAR / 19-028 du 9 avril 2019 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France Métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité industrielle et examen au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore et espèces protégées
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets
11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs.

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement ICPE, sécurité industrielle et examens au cas par cas	
1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none">◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ; - Approbation des plans de surveillance et des plans méthodiques de surveillance	<ul style="list-style-type: none">• Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23• Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014• Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :<ul style="list-style-type: none">- R.181-4 à R.181-12- R.181-16 à R.181-32 1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. <p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement, et l'ensemble de leurs arrêtés d'application, • Articles L.172-1, R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014 • Article L.122-1-IV du code de l'environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance
<p>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales, • Élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants, • Approbation des consignes écrites, • Mise en révision spéciale, • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique, • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, • Instruction des mises en demeure. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement. • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	
4 – Faune, Flore et espèces protégées	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p> <p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des trois dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les demandes d'autorisation de destruction des œufs d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Larus argentatus</i> (Goéland argenté), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes. 	<ul style="list-style-type: none"> Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement Article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé .
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> Article L.411-1-A du code de l'environnement, Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2 , L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement.
8 – Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes <p>8-5 Production, distributions et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d- La décision d'inscription de travaux dans le registre des travaux de modernisation prévu à l'article L.531-15 du code de l'énergie • 8.5.e- La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a- Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, • 8-6-b- Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.521-54 du code de l'énergie • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le Maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation • Correspondances relatives aux Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /Plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Philippe PERRAIS Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Mme Karine BRULE Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement, Aménagement Durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du Service Risques	1	2						8,1 à 8,5		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques	1	2						8.1 à 8.5		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels	1											
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques	1									10		
Mme Anne MACHEFERT Cheffe de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		2										

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore et espèces protégées	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle de véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Olga LEFEVRE-PETEL Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles			3	4	5		7	8,1				
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels			3	4	5							
Mme Catherine FAUBERT Cheffe par intérim du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques								8.1				
M. Bruno DUMEIGE Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation			3									
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des plans, Projets et Procédures Associées				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral			3	4	5			8.1				
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules									9			
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des Véhicules									9			
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen									9			
M. Guylain THEON Responsable de la Mission Estuaire de la Seine			3									
M. Hubert SIMON Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											
Mme Lamia BOUDJELLAL Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											
Mme Sandrine ESTIENNE Adjointe au Chef de l'Unité Départementale du Calvados	1											

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Rouen, le 10 4 DEC. 2019

Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-03-005

Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados.



PREFET DU CALVADOS

**Arrêté portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale du Calvados**

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu le procès-verbal du 04 décembre 2014, établi par le président du bureau de vote central départemental, concernant les résultats du scrutin des élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados des 1, 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cédric ESSON, directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et commissaire central de Caen ;

Vu le compte rendu de dépouillement des élections professionnelles CT services déconcentrés PN département 14 en date du 06 décembre 2018

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Calvados est modifiée comme suit :

Représentants de l'administration :

- le préfet du Calvados, président, ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, ou son représentant

Représentants des personnels :

- **au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière, affiliée à la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière**

Membres titulaires	Membres suppléants
- M. Ruddy SERGEANT, brigadier-chef, C.S.P. Caen	- M.me Elodie LE NOUAILLE, gardien de la paix, C.S.P. Trouville-Deauville
- M. Tony GOURDEL, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Christophe BONDEAU, adjoint administratif principal 2 ^o classe, DDSP14 Caen
- M. Christophe HERVE, brigadier-chef, C.S.P. Lisieux	- M. Xavier SCHWALLER, brigadier-chef, DDSP 14 / SD

- **au titre de Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, affiliés à la CFE-CGC Foctions publiques**

Membres titulaires	Membres suppléants
- Mme Chedlia SAADAOUI, gardien de la paix, C.S.P. Caen	- M.me Martine ROBERT, brigadier-chef, DDSP14 Caen
- M. Franck NICOLLE, brigadier chef, D.D.S.P. 14	- M. Laurent LECREPS, brigadier, CSP Dives sur Mer
- Thierry RIET, brigadier, C.S.P. Caen	- M. Olivier BECHU, commandant, CSP Caen
- M. Laurent CROQUETTE, brigadier, C.S.P. Trouville-Deauville	- M. Mickaël CICERON, adjoint technique principal 2 ^o classe, CSP Caen

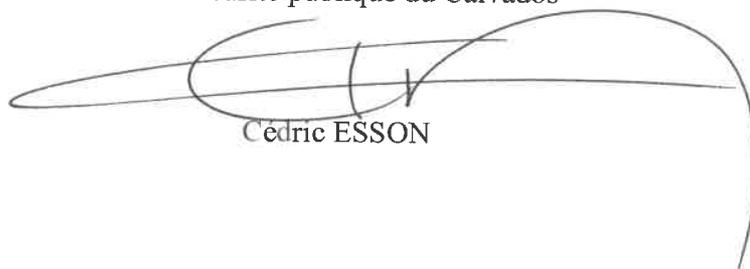
Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures concernant le comité technique sont annulées.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 03 décembre 2019

Pour le Préfet du Calvados
Et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique du Calvados



Cédric ESSON

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-009

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant habilitation
de la SARL CABINET LE RAY pour établir les certificats
de conformité attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 4 octobre 2019 formulée par M. Stéphane GANG, représentant le CABINET LE RAY ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

ARRETE

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY, dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2019-02. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Régis BENARD
- M. François QUER

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-006

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant habilitation
de la SARL COMMERCE CONSEIL pour réaliser
l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 20 septembre 2019 formulée par Mme Marie-Christine GAHINET, représentant la SARL COMMERCE CONSEIL ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

ARRETE

Article 1 : La SARL COMMERCE CONSEIL, dont le siège social est situé La Chiennais 22490 LANGROLAY-SUR-RANCE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° **AI-14-2019-20**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- Mme Marie-Christine GAHINET

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 21 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-004

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant habilitation
de la SARL NOMINIS pour établir les certificats de
conformité attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 30 octobre 2019 formulée par Mme Astrid LE RAY, représentant le CABINET NOMINIS ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL CABINET NOMINIS, dont le siège social est situé 1 rue de Broglie 56000 VANNES, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

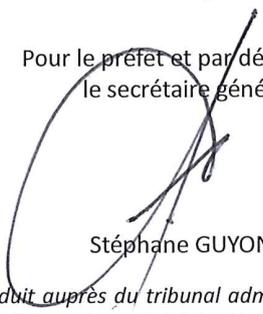
Article 2 : L'habilitation porte le n° **CC-14-2019-01**. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- Mme Astrid LE RAY

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-008

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant
modification de l'habilitation de la SARL TR OPTIMA
CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact produite à
l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation
commerciale

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification (1) de l'habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant l'habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL - représentée par Mme Elise TELEGA et dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU - pour réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification du 8 novembre 2019 formulée par Mme Elise TELEGA informant que Mme Manon GODIOT est affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation n° **AI-14-2019-09** de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, est modifiée comme suit :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Laetitia SOURICE
- Mme Manon GODIOT

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

***Délais et voies de recours :** Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-12-02-007

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant
modification de l'habilitation de la SAS BEMH pour
réaliser l'analyse d'impact produite à l'appui d'une demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification (1) de l'habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant l'habilitation de la SAS BEMH - représentée par Mme Laëticia HAVART-BERGES et dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX - pour réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification du 8 novembre 2019 formulée par Mme Laëticia HAVART-BERGES informant que M. Benjamin HANNECART n'est plus affecté à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation n° **AI-14-2019-07** de la SAS BEMH, est modifiée comme suit :

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Mme Laëticia HAVART-BERGES

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 2 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

***Délais et voies de recours** : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9

Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2019-12-05-001

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 autorisant la
communauté de communes Val es Dunes à compléter ses
compétences

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la citoyenneté
et des collectivités
locales

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de
l'intercommunalité

DCL-BCLI-19-078b

**Arrêté préfectoral autorisant la communauté de communes
Val ès dunes à compléter ses compétences**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 28 juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Val ès dunes ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 28 juillet 2016, 12 avril 2017, 20 décembre 2017 et 9 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 autorisant la communauté de communes Val ès dunes à compléter ses compétences ;

VU, en date du 27 juin 2019, la délibération du conseil communautaire décidant à la majorité des voix de prendre la compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

VU les délibérations défavorables des communes de Canteloup (12/09/19), Cesny-aux-Vignes (02/07/19) et Banneville-la-campagne (16/09/19) ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des autres communes membres ;

CONSIDÉRANT que la minorité de blocage n'est pas atteinte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La communauté de communes Val ès dunes est autorisée à modifier ses compétences avec la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ».

En conséquence l'article 4 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Élaboration et approbation d'une charte de pays ; mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales
- Élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH)
- **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

2. Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Réalisation et gestion d'ateliers relais
- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi
- Tourisme : communication, animation, et promotion touristique de la communauté de communes et des communes membres notamment par le développement de nouvelles technologies d'information et de communication.

3. Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4. Déchets ménagers

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création, aménagement, entretien et promotion des chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes
- Réalisation d'études et d'actions communautaires pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF

- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur
- Plan climat air énergie territorial (PCAET).

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance.

3. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Amélioration de la sécurité dans les domaines suivants : aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries ; aménagements des approches des lieux publics et des arrêts de bus ; signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores ; défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau
- Aménagement et entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales
- Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1^{er} janvier suivant les 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal
- La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route : en agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus) ; hors agglomération, de limite privée à limite privée
- Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal
- Pour la voirie, sont exclus : les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs du pluvial ; l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ; le balayage, le déneigement.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Construction et gestion d'un complexe aquatique
- Enseignement de la musique.

5. Assainissement

- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC)
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau et des collectivités.
- Pilotage, coordination et relais financier des travaux de mise en conformité des branchements en domaine privé réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau

6. Création et gestion de maisons de services au public

C - AUTRES COMPÉTENCES

1. Accessibilité

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie.

2. Transport

- Transport scolaire des élèves résidents des établissements scolaires du territoire
- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes.

3. Pôle santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé.

La communauté de communes est habilitée à instruire les actes d'autorisations d'occupation des sols pour le compte de ses communes ou d'autres communes.

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 autorisant la communauté de communes Val ès dunes à compléter ses compétences.

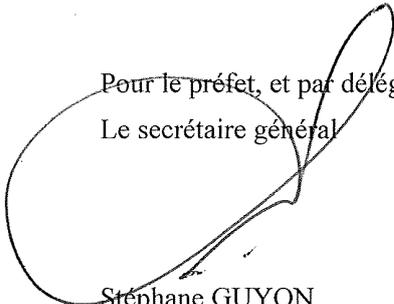
Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - direction générale des collectivités locales - bureau des structures territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **05 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane GUYON

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-014

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du S.I.T.E



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (S.I.T.E)
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1997, 23 février 1999, 02 septembre 2002, 19 octobre 2004, 22 décembre 2005, 12 février 2008, 18 novembre 2010, 22 juin 2011, 05 septembre 2011, 29 mai 2013, 25 novembre 2013, 16 novembre 2016, 20 avril 2018 et 03 septembre 2018 relatifs à la création et aux modifications du périmètre ainsi que des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (S.I.T.E) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (S.I.T.E) ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (S.I.T.E) sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (S.I.T.E) au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

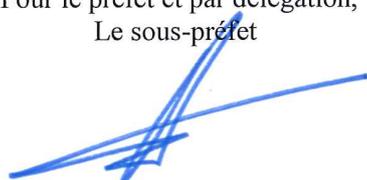
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (S.I.T.E)
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-012

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIA de Crevecoeur - Saint Loup de Fribois



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Crevecoeur-Saint-Loup-de-Fribois
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 1936, 4 janvier 1974 et 11 décembre 2003 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Crevecoeur-Saint-Loup-de-Fribois;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Crevecoeur-Saint-Loup-de-Fribois ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Crevecoeur-Saint-Loup-de-Fribois sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Crevecoeur-Saint-Loup-de-Fribois au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Crevecoeur-Saint-Loup-de-Fribois
- M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-005

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIA de la Basse Vallée du Laizon



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Laizon
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 septembre 1979, 24 mars 1987 et 17 juin 1991 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Laizon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Laizon ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Laizon sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX
Téléphone : 02.31.30.64.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Laizon au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée du Laizon
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-008

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEP de la Fontaine Ménage



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de La Fontaine Ménage
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mars 1962, 10 juin 1965 11 juin 2014 et 03 novembre 2015 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de La Fontaine Ménage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de La Fontaine Ménage ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de La Fontaine Ménage sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

../..

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de La Fontaine Ménage au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de La Fontaine Ménage
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Livarot
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-006

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEP de la région de Le Mesnil Mauger



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Le Mesnil Mauger
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 1964, 7 novembre 1964, 13 décembre 1966, 11 décembre 2003 et 18 janvier 2006 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Le Mesnil Mauger;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Le Mesnil Mauger ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Le Mesnil Mauger sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

../..

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Le Mesnil Mauger au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Le Mesnil Mauger
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-009

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEP du Plateau Est de Lisieux



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Est de Lisieux
au 31 décembre 2019**

—
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

—
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 1959, 17 septembre 1959, 9 avril 1962, 17 novembre 1975 et 2 septembre 1991 portant création, modification du périmètre et fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau-Est de Lisieux ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDÉRANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau-Est de Lisieux ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau-Est de Lisieux sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Est de Lisieux au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Est
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping strokes.

Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-010

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEP du Plateau Sud de Lisieux



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Sud de Lisieux
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1962, 24 janvier 1966, 14 mars 1966 et 18 avril 1972 relatifs à la création, à l'extension du périmètre et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Sud de Lisieux ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Sud de Lisieux ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Sud de Lisieux sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Sud de Lisieux au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Sud de Lisieux
- M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Lisieux Intercom
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-011

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEP du Pot Blanc



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable du Pot Blanc
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1966, 10 décembre 1966, 31 mars 1978, 2 septembre 1991, 27 avril 2000, 8 décembre 2006 et 28 août 2012 ayant porté création, modifications du périmètre et des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pot Blanc ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pot Blanc ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pot Blanc de Lisieux sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

././.

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pot Blanc au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pot Blanc
- M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
- M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
- M.le trésorier du CFP de Livarot
- M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-013

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIAEPA d'Orbec- La Vespière



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable et d'Assainissement
d'Orbec-La Vespière
au 31 décembre 2019**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21 ;

VU les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1989, 18 janvier 2000, 20 novembre 2003, 1^{er} février 2010 et 03 mars 2016 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Orbec-La Vespière ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

-que les compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Orbec-La Vespière ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,

-que les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Orbec-La Vespière sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

../..

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Orbec-La Vespière au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

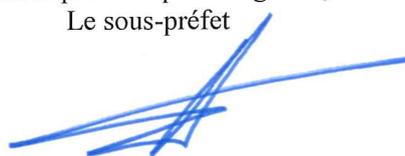
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d'Orbec-La Vespière
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Livarot
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

A blue ink signature consisting of several overlapping, sweeping lines.

Patrick VENANT

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-11-27-007

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du SIEP de la région Meulles-Friardel



PREFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région Meulles-Friardel
au 31 décembre 2019**

—
LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5212-33 et L.5214-21;
- VU** les articles n°64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1960, 3 février 1967, 6 novembre 1968, 4 mars 1996 et 17 novembre 2006 relatifs à la création et aux modifications des conditions de fonctionnement et d'administration du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région Meulles-Friardel ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2016 et du 7 décembre 2017 portant création et extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT

- que les compétences du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région de Meulles-Friardel ont été transférées au 1^{er} janvier 2020, obligatoirement conformément aux dispositions de droit commun prévues par la loi,
- que les communes membres du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région Meulles-Friardel sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ce syndicat n'a plus d'objet ;

../..

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région Meulles-Friardel au 31 décembre 2019.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La dissolution dudit syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote par la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie du dernier compte de gestion et du dernier compte administratif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M.le président du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de la région Meulles-Friardel
 - M.le président de la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 - M.le directeur départemental des finances publiques du Calvados
 - M.le trésorier du CFP de Livarot
 - M.le directeur départemental des territoires et de la mer
 - Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lisieux, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Patrick VENANT